Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 294 158 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 17 mars 2023.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2013, Madame [M.O.] a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°131 595 prononcé le 17 octobre 2014 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaitre le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de Madame [M.O.].

1.3. Le 30 septembre 2014, Madame [M.O.] a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 247 785 du 20 janvier 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 15 décembre 2016, Madame [M.O.] a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juillet 2017, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 1er avril 2021, Madame [M.O.] a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'épouse de Monsieur [B.G.], de nationalité belge. Le 13 octobre 2021, elle a été mise en possession d'une « carte F », l'autorisant au séjour jusqu'au 5 octobre 2026.

1.6. Le 13 décembre 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son beau-père, Monsieur [B.G.] de nationalité belge.

1.7. Le 17 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 mars 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 13/12/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] née le 18/01/2011, ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [E.M.O.], née le 25/06/1973, de nationalité congolaise et son beau-père [B.G.], né le 08/07/1958, de nationalité belge.

Afin de prouver son identité, la requérante a produit d'une part un passeport n°XXX délivré le 01/07/2021.

Elle a également produit un acte de naissance XXX consigné au volume […] folio […] de la commune de Masina. Cet acte a été dressé tardivement le 31/05/2021 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance n°XXX du 22/04/2021 du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole.

Or, en date du 15/11/2019, une demande de visa touristique a été introduite par [la partie requérante, sous l'identité R.M.A.], accompagnée par son prétendu père [G.A.N.], né le 29/04/1990 (lequel a les mêmes empreintes digitales que [M.N., G.] né le 29/04/1999).

Dans le cadre de cette demande, a été produit un passeport XXX valable du 09/10/2019 au 08/10/2024 au nom de [la partie requérante, sous l'identité R.M.A.].

Considérant que l'article 64 du Code de la Famille congolais prévoit que :

" Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé, selon le cas, par le tribunal de paix ou par le tribunal pour enfants du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé, s'il est majeur, soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur. "

Considérant que le dossier administratif ne contient aucun document expliquant le motif du changement d'identité (par exemple un jugement du Tribunal pour enfants autorisant le changement de nom). En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance figurant dans le dossier administratif mentionne seulement que " depuis que les enfants sont nés, ils n'ont pas été enregistrés à l'état civil par ignorance de la loi".

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun document justifiant le changement d'identité du père de l'enfant. Lors de la demande de visa touristique de 2019, le père se nommait [G.A.N.]. Lors de la présente demande de visa, le père serait un certain [M.T.J.], lequel serait décédé le 28/01/2011.

Dès lors, l'identité de la requérante n'est pas établie.

La demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation valable.

Elle estime qu' « [e]n l'espèce, la requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant [le] Conseil. Elle n'est représentée à la cause que par Madame [E.M.O.], qui indique agir seule dès lors qu'elle est le seul parent survivant de la requérante. Or, il ressort du dossier administratif de la requérante qu'il existe un doute sur son identité et sur l'identité de son père. En effet, lors d'une demande de visa touristique en 2019, la requérante indiquait être accompagnée de son père Monsieur [G.A.N.] alors que dans le cadre de la demande ayant abouti à l'acte attaqué dans le présent recours, elle déclare que son père est Monsieur [J.M.T.], lequel serait décédé le 28 janvier 2011. A défaut de prouver que le père de la requérante est bien décédé en 2011, Madame [E.M.] n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire seule le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur. Sous cet aspect, le recours est irrecevable ».

2.2. Lors de l'audience du 26 juillet 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu d'instruction à ce sujet. Elle fait néanmoins valoir la minorité de l'enfant qui est à charge de sa mère, qui n'est pas responsable des erreurs commises dans la première demande de visa, et dont le frère et la sœur sont déjà en Belgique.

La partie défenderesse réitère l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations.

2.3. À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant, au nom de laquelle agit Madame [E.M.O.], n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

En l'occurrence, l'enfant mineure ayant sa résidence habituelle en République démocratique du Congo au moment de l'introduction du recours, le Conseil estime qu'en l'absence de toute indication que Madame [M.O.] ne la représente pas valablement au regard du droit congolais au moment où cet exercice est invoqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineure, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit congolais requerrait la représentation de la mineure par ses deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*ter* et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des « principes de soins et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans une première branche, intitulée « Violation du droit à être entendu », la partie requérante fait des considérations théoriques et allègue que « ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause un grief à la requérante, en ce qu'elle refuse un droit de séjour de plus de trois mois, à une enfant mineure qui veut rejoindre sa mère. Que le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où la requérante invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, le fait qu'elle soit encore mineure, que la demande de visa de 2019 évoquée par la partie adverse avait été introduite par le biais d'une agence de voyages, laquelle s'est également chargée des démarches administratives concernant les actes d'état civil (des intéressés) ; Que la requérante et son frère Mr [G.M.], avaient bien exposé à ce bureau de voyage que le père de l'intéressée est décédé, que dans la mesure où la mère de cette dernière vivait en Belgique, c'est son grand frère, [M.G.] qui faisait figure de tuteur de l'intéressée (les 6 enfants vivant seuls avec l'aide financière de leur mère) ; Que l'intéressée, mineure d'âge n'était donc pas en mesure de vérifier l'authenticité des documents préparés par l'agence de voyages qui les accompagnaient [*sic*] dans leur démarche. Que les six enfants de Madame [O.E.] sont nés d'un même père, Monsieur [M.T.J.], décédé d'un accident de circulation ; Que l'acte de naissance produit dans le cadre de cette demande de regroupement familial est bien authentique et ne doit pas faire l'objet d'une rectification, l'intéressée n'ayant jamais changé d'identité (ni en ce qui concerne son nom ni en ce qui concerne ses parents biologiques). Que si elle avait eu la possibilité de faire valoir son point de vue, elle aurait également sollicité un test ADN avec sa mère et, éventuellement son frère, Monsieur [G.M.]. […] Que, la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective quant à [*sic*] aux griefs qui lui ont été reprochés dans l'acte attaqué ; que, ce comportement de ladite partie adverse, constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que, dans la mesure où la décision querellée a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il n'en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations ; Il résulte, de ce qui précède, que le moyen est fondé ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante argue qu' « [e]n ce qui concerne la violation du droit d'être entendu, la partie adverse reproche à la requérante de « ne pas indiquer par ailleurs en quoi, si la partie adverse devait effectivement l'entendre avant de prendre sa décision, *quod certe non*, les éléments qu'elle aurait invoqués lors de son audition auraient été de nature à remettre en cause le constat posé par la partie adverse en termes de décision litigieuse ». Au vu de la situation personnelle et des déclarations de la requérante, soit connues de la partie adverse, soit que celle-ci aurait dû vérifier ou faire vérifier, sont constitutives d'erreur manifeste les considérations relatives aux erreurs relatives à l'identité de la requérante et de son père. En effet, tel que déjà relevé *supra*, la demande de visa de 2019 évoquée par la partie adverse avait été introduite par le biais d'une agence de voyages, laquelle s'est également chargée des démarches administratives concernant les actes d'état civil (des intéressés) ; La requérante et son frère Mr [G.M.], avaient bien exposé à ce bureau de voyage que le père de l'intéressée est décédé, que dans la mesure où la mère de cette dernière vivait en Belgique, c'est son grand frère, [M.G.] qui faisait figure de tuteur de l'intéressée (les 6 enfants vivant seuls avec l'aide financière de leur mère) ; L'intéressée, mineure d'âge n'était donc pas en mesure de vérifier l'authenticité des documents préparés par l'agence de voyages qui les accompagnaient dans leur démarche. L'acte de naissance produit dans le cadre de cette demande de regroupement familial est bien authentique et ne doit pas faire l'objet d'une rectification, l'intéressée n'ayant jamais changé d'identité (ni en ce qui concerne son nom ni en ce qui concerne ses parents biologiques). Que si elle avait eu la possibilité de faire valoir son point de vue, elle aurait également sollicité un test ADN avec sa mère et, éventuellement son frère, Monsieur [G.M.]. En effet, selon la partie adverse l'acte de naissance de la requérante, ainsi que l'acte de décès du père de la requérante ne démontrent pas l'identité de cette dernière étant donné qu'aucun document justifiant le changement d'identité du père de la requérante n'a été versé au dossier administratif. Plus précisément, la partie adverse considère que l'identité du père de la requérante n'est pas établie – et de ce fait l'identité de la requérante non plus - puisque « *lors de la demande de visa touristique de 2019, le père se nommait [G.A.N.]. Lors de la présente demande de visa, le père serait un certain [M.T.J.], lequel serait décédé le 28/01/2011* ». Pourtant, l'acte de naissance de la requérante stipule formellement que Monsieur [M.N.G.] est le frère de la requérante, et Monsieur [M.T.J.], le père de la requérante ; l'acte de décès, quant à lui, stipule explicitement que Monsieur [M.T.J.], père de la requérante, est décédé en date du 28 janvier 2011. Dès lors, la requérante considère que la partie adverse, en rejetant ces pièces, sous prétexte qu'elles n'établissaient pas l'identité de la requérante, ainsi que l'identité du père de la requérante ; et en n'y accordant aucune foi alors qu'elles émanent d'une autorité compétente, viole le principe de la foi due aux actes. Ces pièces n'étant pas arguées de faux doivent dès lors être prises en considération ; et considérées comme démontrant l'identité de la requérante. Partant, l'identité de la requérante doit être établie en tant que fille de Madame [E.M.O.] et Monsieur [M.T.J.], décédée [*sic*] d'un accident de circulation, comme l'atteste le certificat de décès ; Monsieur [G.M.] ne peut être considéré comme le père de la requérante ; il ne s'agissait que d'une erreur de l'agence de voyages qui avait introduit la demande de visa et procédé aux démarches administratives concernant les actes d'état civil (des intéressés). À supposer, *quod non*, qu'il existerait un doute en ce qui concerne l'identité du père de la requérante, et de facto, l'identité de la requérante elle-même, il convient de rappeler que la requérante ne sollicite pas le regroupement avec ce dernier son père – qui est décédé - mais bien avec sa mère, Madame [E.M.O.] ; avec qui le lien de famille n'est pas remis en cause. En effet, il n'est pas contesté que Mme [E.M.O.] soit bien la mère de la requérante ; Par ailleurs, aucune objection de ce type n'a été opposée au regroupement familial de ses frères et sœurs, qui ont le même père (décédé), et qu'elle souhaite accompagner en Belgique. Partant, la partie adverse n'a pas procédé à un examen diligent de tous les éléments dont il [*sic*] avait ou devait avoir connaissance :

● l'acte de naissance de la requérante ;

● l'acte de décès du père de la requérante.

Autant de preuves valables, qui établissent la véracité des propos de la requérante, et dont la partie adverse aurait dû tenir compte. Dans un tel contexte, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié et le visa accordé alors même que certaines conditions ne seraient pas remplies. À défaut, la partie adverse à [*sic*] méconnu à son devoir de minutie et au principe de raisonnable et de proportionnalité ».

4.3. Dans une deuxième branche, intitulée « De la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité », la partie requérante argue que « dans le cas d'espèce, le membre de la famille que l'enfant mineur [*sic*], âgée de 12 ans, souhaite rejoindre est sa mère. […] Qu'en l'espèce, il s'agit bien d'un [*sic*] enfant mineur [*sic*] de 12 ans et non pas majeur [*sic*]. Qu'en l'espèce, la requérante est dépendante de sa mère au vu de son très jeune âge, elle entretient également des liens affectifs avec son beau-père. Ses liens affectifs font d'eux une famille. Que par conséquent, la requérante présente de facto des liens de dépendance financière et psychique avérés non négligeables (la dépendance financière

d'un enfant majeur à l'égard de son père ou de sa mère est constitutive de l'existence d'un lien familial effectif, […]). Que la requérante considère que le refus de sa venue en Belgique porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale, au lien de dépendance et aux attachements affectifs qu'elle a avec sa mère et son beau-père, qui font tout pour la retrouver et subvenir à ses besoins. Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale de l'intéressée a été prise en compte dans l'examen de son dossier conformément à l'article 17 (chapitre VII) de [la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)] ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante allègue qu' « [e]n ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse considère que « (…) l'existence d'une vie familiale ne saurait être établie de sorte qu'il ne saurait y avoir une quelconque violation de son droit à la vie familiale »[.] […] En l'espèce, la décision ne tient compte, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, ni du principe de l'unité familiale : la décision [lire : la note d'observations] se contente de déclarer qu' « en l'absence de preuve de son identité, l'existence d'une vie familiale ne saurait être établie de sorte qu'il ne saurait y avoir une quelconque violation de son droit à la vie familiale ». Cela exposé, la partie adverse n'identifie ni le but légitime justifiant l'ingérence, ni sa nécessité, ni sa proportionnalité avec la vie familiale qu'elles affectent. Les considérations relatives aux erreurs de l'identité du père de la requérante ne sont manifestement pas pertinentes au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'une vie privée et familiale peut exister indépendamment de tout acte qui le constate. Or la vie familiale établie concerne la requérante et sa mère ; que la requérante souhaite rejoindre. La requérante considère donc que le refus d'un visa de séjour regroupement familial et le refus de l'admettre dans le pays dans lequel se trouve sa mère ont emporté violation à son égard du droit garanti par l'article 8 de la Convention. La requérante affirme que son intention a toujours été de rejoindre sa mère en Belgique ; et que la partie adverse savait pertinemment. La requérante estime donc que la Cour [lire : le Conseil] devrait s'attacher en priorité à vérifier si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. Elle considère que dans son cas, et pour les raisons énoncées ci-dessous, cet équilibre n'a pas été respecté. Par conséquent, la requérante estime qu'en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est dans son intérêt qu'elle soit autorisée à résider en Belgique. La requérante dépend financièrement, affectivement, et psychologiquement de sa mère et de son beau-père ; et il serait dans son intérêt supérieur qu'elle rejoigne sa mère. La requérante estime que s'il [*sic*] elle reste séparée de sa mère, cela nuirait à son développement. La partie adverse a donc manqué à son obligation d'établir un juste équilibre entre les intérêts de la requérante (le regroupement familial) et son propre intérêt (le contrôle de l'immigration). Il est manifestement dans leur intérêt de vivre tous ensemble en Belgique, étant entendu que toute vie commune est impossible au Congo vu le statut de Madame [E.M.O.] (bénéficiaire d'une carte F) mariée à Monsieur [B.G.], de nationalité belge. Ces éléments constituent des obstacles évidents à la poursuite d'une vie familiale normale et effective au Congo, et le défendeur n'invoque aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. L'admission au séjour de la requérante sur le territoire belge est le moyen le plus adéquat pour poursuivre et développer sa vie familiale ; en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales ont manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. Pour reprendre les critères de [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] :
▪ Il y a effectivement entrave à la vie familiale : le visa est refusé et [la partie requérante] ne peut rejoindre sa mère et son beau-père.
▪ L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État belge : la poursuite de la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, où Madame [E.M.O.] est bénéficiaire d'une carte F, suite au regroupement familial effectué avec son mari Monsieur [B.G.], de nationalité belge.
▪ Il existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine : Madame [E.M.O.] est mariée à Monsieur [B.G.], de nationalité belge, tous deux disposant de leur résidence familiale, ainsi que de tous leurs centres d'intérêt en Belgique.
▪ Il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion.
En conclusion, la requérante soutient que, dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt général de la partie adverse ne l'emporte pas sur les droits qu'elle-même et sa famille tirent de l'article 8, et qu'il a été attaché un poids insuffisant à son intérêt supérieur. La conclusion à laquelle la partie adverse est parvenue n'est donc pas conforme à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ni proportionnée aux fins de l'article 8 de la Convention ».

4.4. Dans une troisième branche, intitulée « Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante estime que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce

de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La décision litigieuse devant se fonder sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des doutes légers et non suffisamment étayés et sur une mauvaise lecture de l'article 40 ter de [la loi 15 décembre 1980] et de l'article 44 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)]. […] Qu'au vu des doutes émis quant à l'authenticité de l'acte de naissance de la requérante par la partie adverse, la mère ainsi que le frère de la requérante accepteraient de subir un test ADN afin de confirmer le lien biologique existant. Qu'en l'espèce, le père de la requérante est décédé, il ne pourrait donc subir ce test ADN. En outre, deux frères de la requérante, eux aussi mineurs, ont tous deux obtenu leur VISA de regroupement familial. L'administration bénéficie donc dans le cadre de l'appréciation des moyens nécessaires à l'établissement des liens familiaux, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle doit appliquer conformément au principe de raisonnable. Partant, une appréciation au cas par cas étant indispensable, le principe du raisonnable dans le cas d'espèce doit tenir compte notamment de la situation et des intérêts en jeu. En l'espèce, la requérante n'a pas besoin de démontrer par des documents l'absence de revenus puisqu'il s'agit d'un enfant mineur à charge de sa mère et de son beau-père qui subviennent à ses besoins. Il est dans l'intérêt de la requérante de vivre auprès de sa mère et de sa famille. Il en résulte que le moyen est fondé ».

4.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, intitulée « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante soutient, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé suffisamment sa décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. À la lecture du libellé de la décision querellée, force est de constater que la requérante reste dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement en ce qu'il apparait, sans la moindre équivoque, que le législateur n'a aucunement exigé qu'il faille prouver d'une autre manière son identité. Par ailleurs, la question de l'identité de l'intéressée ayant été évoquée dans le cadre de la preuve de son lien de parenté avec Madame [O.E.], les arguments développés à cet effet s'appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'identité de l'intéressée; Il en résulte une violation du principe de motivation formelle des actes administratifs ».

5. Discussion

5.1. À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 : « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; […] ».
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.
3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
[…] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :
« Les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.
Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.
A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *l'identité de la requérante n'est pas établie ».* Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.3. En effet, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle fait valoir, dans la quatrième branche du moyen unique, qu' « [à] la lecture du libellé de la décision querellée, force est de constater que la requérante reste dans l'impossibilité totale de savoir ce qui lui est reproché concrètement en ce qu'il apparait, sans la moindre équivoque, que le législateur n'a aucunement exigé qu'il faille prouver d'une autre manière son identité ». Il ressort de la lecture de la décision attaquée qu'après avoir constaté que, dans le cadre de la demande visée au point 1.6, « *[a]fin de prouver son identité, la requérante a produit d'une part un passeport n°XXX délivré le 01/07/2021. Elle a également produit un acte de naissance XXX consigné au volume […] folio […] de la commune de Masina. Cet acte a été dressé tardivement le 31/05/2021 sur base d'un jugement supplétif d'acte de naissance n°XXX du 22/04/2021 du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole »*, alors qu' « *en date du 15/11/2019, une demande de visa touristique a été introduite par [la partie requérante, sous l'identité R.M.A.], accompagnée par son prétendu père [G.A.N.], né le 29/04/1990 (lequel a les mêmes empreintes digitales que [M.N., G.] né le 29/04/1999). Dans le cadre de cette demande, a été produit un passeport XXX valable du 09/10/2019 au 08/10/2024 au nom de [la partie requérante, sous l'identité R.M.A.] »*, et que « *le dossier administratif ne contient aucun document expliquant le motif du changement d'identité (par exemple un jugement du Tribunal pour enfants autorisant le changement de nom). En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance figurant dans le dossier administratif mentionne seulement que " depuis que les enfants sont nés, ils n'ont pas été enregistrés à l'état civil par ignorance de la loi". Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun document justifiant le changement d'identité du père de l'enfant. Lors de la demande de visa touristique de 2019, le père se nommait [G.A.N.]. Lors de la présente demande de visa, le père serait un certain*

[M.T.J.], lequel serait décédé le 28/01/2011 », la partie défenderesse a conclu que *« l'identité de la requérante n'est pas établie ».*

5.4. Sur la première branche du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas en soi l'authenticité de l'acte de naissance de la partie requérante ni l'acte de décès de Monsieur [M.T.J.] produits à l'appui de la demande de visa visée au point 1.6, mais pointe une contradiction entre les documents produits à l'appui de cette demande et ceux produits dans le cadre d'une demande de visa antérieure, en sorte qu'il ne saurait être considéré qu'en ce faisant, elle viole le principe de la foi due aux actes.

En outre, si la partie requérante affirme qu' « [à] supposer, *quod non*, qu'il existerait un doute en ce qui concerne l'identité du père de la requérante, et de facto, l'identité de la requérante elle-même, il convient de rappeler que la requérante ne sollicite pas le regroupement avec ce dernier son père – qui est décédé - mais bien avec sa mère, Madame [E.M.O.] ; avec qui le lien de famille n'est pas remis en cause. En effet, il n'est pas contesté que Mme [E.M.O.] soit bien la mère de la requérante », force est de constater que la demande visée au point 1.6 concerne un regroupement familial avec le beau-père de la partie requérante, Monsieur [B.G.].

Enfin, la circonstance invoquée selon laquelle « aucune objection de ce type n'a été opposée au regroupement familial de ses frères et sœurs, qui ont le même père (décédé), et qu'elle souhaite accompagner en Belgique », se révèle dépourvue de pertinence en l'espèce, dès lors que la demande de la partie requérante et celles de ses frères et sœurs ont été introduites indépendamment l'une des autres, et que les documents déposés à l'appui de ces demandes sont distincts, en sorte que la partie requérante ne démontre pas en quoi, au vu des circonstances propres à chaque demande, l'issue devrait être identique.

5.5.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. […] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 5.2.2, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

5.5.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa mère, le Conseil rappelle, indépendamment de la question de savoir si la vie familiale alléguée est établie, que la présente décision fait suite à une demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, uniquement par rapport à son beau-père, Monsieur [B.G.].
En effet, force est de constater que ce lien familial invoqué par la partie requérante est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la

partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

5.5.3. Le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante, tenue dans la quatrième branche du moyen unique, selon laquelle « la question de l'identité de l'intéressée ayant été évoquée dans le cadre de la preuve de son lien de parenté avec Madame [O.E.], les arguments développés à cet effet s'appliquent *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'identité de l'intéressée », qui au demeurant ne permet pas de renverser les constats susmentionnés au vu de ce qui a été exposé au point 5.5.2.

5.6. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante estime que la décision attaquée « manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur des doutes légers et non suffisamment étayés et sur une mauvaise lecture de l'article 40 ter de [la loi 15 décembre 1980] et de l'article 44 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] », et qu' « au vu des doutes émis quant à l'authenticité de l'acte de naissance de la requérante par la partie adverse, la mère ainsi que le frère de la requérante accepteraient de subir un test ADN afin de confirmer le lien biologique existant », le Conseil rappelle que, selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ce n'est que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

En l'occurrence, il ne ressort aucunement des faits de la cause que la partie requérante était confrontée à une telle impossibilité. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire laissée à la libre appréciation du ministre ou de son délégué. Il ne saurait dès lors leur être reproché de ne pas en avoir fait usage.

5.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT